Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE PREALABLE A L'EXTINCTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE:

Commune des Deux Alpes :
Extinction de servitude d'aménagement du domaine skiable

Il sera procédé, sur le territoire de la commune des Deux Alpes, pendant **19** jours consécutifs, **du lundi 24 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017 inclus,**

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains qui sont grevés de servitudes de passage dans le cadre de l'extinction d'une servitude publique d'aménagement du domaine skiable sur le territoire de la commune des Deux Alpes, en Isère.

Monsieur **Guy SERREAU**, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur de cette enquête.

Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit à la mairie des Deux Alpes (48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes), siège de l'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres seront déposés à la mairie des Deux Alpes pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie des Deux Alpes, pour recevoir ses observations :

- **le lundi 24 avril 2017 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 2 mai 2017 de 10h00 à 12h00**
- **le vendredi 12 mai 2017 de 14h00 à 17h00, jour de clôture de l'enquête.**

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et heures d'ouverture de la mairie des Deux Alpes au public :

- **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
L'autorité responsable du projet est la mairie des Deux Alpes / 48 avenue de Muzelle 38860 Les Deux Alpes, joignable au numéro de téléphone suivant : 04 76 79 24 24.

L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques) et sur le site de la mairie des Deux Alpes (http://www.mairiedemontdelansles2alpes.fr).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie des Deux Alpes, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision portant extinction de servitudes au titre des articles L.342-7 à L.342-26 du code du tourisme sur le territoire de la commune des Deux Alpes.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».
Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.